Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 Mars 2018

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BLUE

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018032-0001 du 1er février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3, rue Henrion, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018032-0002 du 1er février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 16, rue Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018032-0003 du 1er février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 18, boulevard du Roussillon, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0001 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de PERPIGNAN

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0002 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de BAGES

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0003 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de BANYULS DELS ASPRES

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0004 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de BOMPAS

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0005 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de CABESTANY

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0006 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de CERET-AMELIE

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0007 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de CLAIRA

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0008 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de LE BOULOU

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0009 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de POLLESTRES

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0010 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de REYNES

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0011 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de RIVESALTES

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0012 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de SAINT JEAN LASSEILLE

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0013 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0014 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de SALSES LE CHATEAU

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de TRESSERRE

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de TROUILLAS

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de VIVES

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de VILLEMOLAQUE

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018033-0020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de AMELIE LES BAINS.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018040-0001 du 9 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails à Argelès-sur-Mer

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018058-0001 du 27 février 2018 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013253-0004 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation d'Estagel par la RD 117 sur le territoire de la commune d'Estagel

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET/2018057-0001 du 26 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

. Arrêté SPCERET/2018058-0001 du 27 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018065-0001 du 6 mars 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R 181-41 du code de l'environnement concernant la sécurisation des digues de l'Agly Maritime

SERVICE AMENAGEMENT

Avis défavorable de la CNAC en date du 1er février 2018 pour la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin Saint-Maclou et d'un ensemble commercial « Le Patio de Comteroux » Perpignan (66000)

DELEGATION MER ET LITTORAL

DML

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018064-0002 du 05/03/2018 : Mme Sarah JUAN (maintien et utilisation de 2 terrasses et 2 escaliers à Collioure)

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018064-0003 du 05/03/2018 : M. Yves CARDONER (mouillage individuel en baie du Fourat à Port-Vendres)

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018064-0004 du 05/03/2018 : M. Eric CARLETTI (mouillage individuel en baie du Fourat à Port-Vendre).

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD

. Arrêté du 16 février 2018 portant tarification 2018 du centre éducatif renforcé Bleu Marine, géré par l'association ADPEP 66

. Arrêté du 16 février 2018 portant tarification 2018 du foyer Nouveaux Horizons, géré par l'association ADPEP 66

. Arrêté du 16 février 2018 portant tarification 2018 du service d'investigation éducative géré par Enfance Catalane

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 6 mars 2018 portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 3 rue Henrion.odt

Perpignan, le 1er février 2018

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018032-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3, rue Henrion, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017311-0001 du 7 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3, rue Henrion, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017311-0001 du 7 novembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 27 novembre au 15 décembre 2017 inclus ;

VU l'avis de Monsieur Francis ROGET, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 25 janvier 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 3, rue Henrion, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 16 rue Béranger.odt

Perpignan, le 1er février 2018

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018032-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 16, rue Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017311-0002 du 7 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 16, rue Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017311-0002 du 7 novembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 27 novembre au 15 décembre 2017 inclus ;

VU l'avis de Monsieur Francis ROGET, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 25 janvier 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 16, rue Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 18 bd Roussillon.odt

Perpignan, le 1er février 2018

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018032-0003

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 18, boulevard du Roussillon, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017311-0003 du 7 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 18, boulevard du Roussillon, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017311-0003 du 7 novembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 27 novembre au 15 décembre 2017 inclus ;

VU l'avis de Monsieur Francis ROGET, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 25 janvier 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 18, boulevard du Roussillon, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Perpignan

Arrêté n° PREF/DCL/BLCUE/2018033-0001

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Perpignan **Code INSEE :66136**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 200-150-200 CLAIRA-PERPIGNAN TET R.G.	66.2	200	1394	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 200 GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	66.2	200	470	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 150 GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	66.2	150	21	ENTERRE	50	5	5
66 - DN 200 PERPIGNAN TET RD-CABESTANY NORD	66.2	200	3345	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 300 CLAIRA-PERPIGNAN TET RG	66.2	300	849	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 300 PERPIGNAN TET RG-TET RD	66.2	300	398	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 300 PERPIGNAN TET RD-CABESTANY NORD	66.2	300	2885	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 100 CABESTANY SUD-BAGES	66.2	100	4364	ENTERRE	30	5	5
OA-LAN-020 FOSSE BETON A PERPIGNAN	66.2	200	5	AERIEN	60	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 300 CABESTANY NORD-CABESTANY SUD	66.2	300	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 200 GrDF CABESTANY	66.2	200	ENTERRE	60	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-PERPIGNAN TET RIVE GAUCHE	35	6	6
PS-PERPIGNAN TET RIVE DROITE	35	6	6
RO-SEC. GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	35	6	6
PL-GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	35	6	

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CABESTANY SUD	35	6	6
PL-GRDF CABESTANY	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PERPIGNAN CABESTANY	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du

transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Perpignan**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Perpignan**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Bages

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0002

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bages **Code INSEE : 66011**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 CABESTANY SUD-BAGES	66.2	100	1044	ENTERRE	30	5	5
66 - DN 100 BAGES-LE BOULOU	66.2	100	1516	ENTERRE	30	5	5
66 - DN 025 GrDF BAGES	66.2	25	10	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PL-GRDF BAGES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF BAGES	35	6	6
PS-BAGES	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Bages**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bages**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Banyuls-dels-Aspres

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0003

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Banyuls-dels-Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Banyuls-dels-Aspres **Code INSEE : 66015**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 BAGES-LE BOULOU	66.2	100	2697	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du

transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Banyuls-dels-Aspres**

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Banyuls-dels-Aspres**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Bompas

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0004

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Bompas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bompas **Code INSEE : 66021**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 200-150-200 CLAIRA-PERPIGNAN TET R.G.	66.2	200	2168	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 300 CLAIRA-PERPIGNAN TET RG	66.2	300	1898	ENTERRE	100	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Bompas**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bompas**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Cabestany

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0005

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cabestany **Code INSEE : 66028**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 200 GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	66.2	200	655	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 200 PERPIGNAN TET RD-CABESTANY NORD	66.2	200	1851	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 300 PERPIGNAN TET RD-CABESTANY NORD	66.2	300	1431	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 300 CABESTANY NORD-CABESTANY SUD	66.2	300	781	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 100 CABESTANY SUD-BAGES	66.2	100	141	ENTERRE	30	5	5
66 - DN 200 GrDF CABESTANY	66.2	200	12	ENTERRE	60	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CABESTANY NORD	35	6	6
PS-CABESTANY SUD	35	6	6
PL-GRDF CABESTANY	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PERPIGNAN CABESTANY	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Cabestany**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Cabestany**, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et dulLogement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Céret

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0006

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Céret **Code INSEE : 66049**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 LE BOULOU-CERET	66.2	100	1826	ENTERRE	30	5	5
66 - DN 080 CERET-AMELIE LES BAINS	66.2	80	2775	ENTERRE	20	5	5
66 - DN 080 GrDF CERET	67.0	80	10	ENTERRE	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PS-CERET	35	6	6
PL-GRDF CERET	35	6	6
RO-SECURITE GRDF CERET	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Céret**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Céret**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du gogement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Claira

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0007

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Claira

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Claira **Code INSEE : 66050**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

-

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 250 SALSES-CLAIRA	66.2	250	5079	ENTERRE	80	5	5
66 - DN 200-150-200 CLAIRA-PERPIGNAN TET R.G.	66.2	200	1623	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 080 FOULON SOPAGLY SAS RIVESALTES	66.2	80	592	ENTERRE	20	5	5
66 - DN 080 GrDF CLAIRA	66.2	80	11	ENTERRE	20	5	5
66 - DN 300 CLAIRA-PERPIGNAN TET RG	66.2	300	1839	ENTERRE	100	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CLAIRA DEPART GRDF RIVESALTES	35	6	6
PS-CLAIRA	35	6	6
PL-GRDF CLAIRA	35	6	6
RO-SECURITE GRDF CLAIRA	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Claira**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Claira**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaier général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Le Boulou

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0008

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Boulou **Code INSEE : 66024**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 BAGES-LE BOULOU	66.2	100	1279	ENTERRE	30	5	5
66 - DN 100 LE BOULOU-CERET	66.2	100	2266	ENTERRE	30	5	5
66 - DN 080 GrDF LE BOULOU	66.2	80	14	ENTERRE	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PS-LE BOULOU	35	6	6
PL-GRDF LE BOULOU	35	6	6
RO-SECURITE GRDF LE BOULOU	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Le Boulou**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Le Boulou**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Pollestres

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0009

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pollestres **Code INSEE : 66144**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 CABESTANY SUD-BAGES	66.2	100	2534	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Pollestres**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Pollestres**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Reynès

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018033-0010

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Reynès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Reynès **Code INSEE : 66160**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 080 CERET-AMELIE LES BAINS	66.2	80	4124	ENTERRE	20	5	5
OA-LAN-012 LA PALMERE A REYNES	66.2	80	30	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-013 CHE RURAL DU TAILLET-REYNES	66.2	80	3	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-014 RAVIN DE LA FONT A REYNES	66.2	80	5	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-015 RAVIN - PONCEAU SNCF A REYNES	66.2	80	4	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-010 LE TECH A REYNES	66.2	80	43	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-011 ROUTE RD 115 A REYNES	66.2	80	12	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-019 PONCEAU SNCF A REYNES	66.2	80	2	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-017 RIV.AMPLE-	66.2	80	70	AERIEN	20	13	13

PONCEAU SNCF-REYNES							
OA-LAN-018 RAVIN - PONCEAU SNCF A REYNES	66.2	80	0	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-021 CHEMIN RURAL A REYNES	66.2	80	4	AERIEN	20	13	13
OA-LAN-016 RD15 PONCEAU SNCF	66.2	80	4	AERIEN	20	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Reynès**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Reynès**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Rivesaltes

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0011

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Rivesaltes **Code INSEE : 66164**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 080 FOULON SOPAGLY SAS RIVESALTES	66.2	80	495	ENTERRE	20	5	5
66 - DN 080 GrDF RIVESALTES	66.2	80	14	ENTERRE	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
RO-SEC.FOULON SOPAGLY SAS A RIVESALTES	35	6	6
PL-GRDF RIVESALTES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF RIVESALTES	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Rivesaltes**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Rivesaltes**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Saint-Jean-Lasseille

Arrêté n° PREF/DCL/BLUE/2018033-0012

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Saint-Jean-Lasseille

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Jean-Lasseille **Code INSEE : 66177**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 BAGES-LE BOULOU	66.2	100	1874	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture

d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Saint-Jean-Lasseille**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Jean-Lasseille**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0013

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Jean-Pla-de-Corts **Code INSEE : 66178**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 LE BOULOU-CERET	66.2	100	3767	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Saint-Jean-Pla-de-Corts**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Jean-Pla-de-Corts**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Salses-le-Château

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0014

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Salses-le-Château **Code INSEE :66190**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 250 ROQUEFORT DES CORBIERES-SALSES	66.2	250	3311	ENTERRE	80	5	5
66 - DN 250 SALSES-CLAIRA	66.2	250	7451	ENTERRE	80	5	5
66 - DN 080 FOULON SOPAGLY SAS RIVESALTES	66.2	80	1775	ENTERRE	20	5	5
66 - DN 025 GrDF SALSES LE CHATEAU	66.2	25	30	ENTERRE	15	5	5
66 - DN 150 RIVESALTES	66.2	150	5	ENTERRE	50	5	5
OA-LAN-008-VOIE FERREE SALSES LE CHATEAU	66.2	250	16	AERIEN	80	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3

11 - DN 250 ROQUEFORT DES CORBIERES-SALSES	66.2	250	ENTERRE	80	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP
PL-GRDF SALSE LE CHATEAU	35	6	6
RO- SECURITE GRDF SALSE LE CHATEAU	35	6	6
PS-SALSE LE CHATEAU	35	6	6
PS-RIVESALTES	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CLAIRA, DEPART GRDF RIVESALTES	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Salses-le-Château**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Salses-le-Château**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Tresserre

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0015

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Tresserre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tresserre **Code INSEE : 66214**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 BAGES-LE BOULOU	66.2	100	2963	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Tresserre**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Tresserre**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Llogement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Trouillas

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janiver 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Trouillas **Code INSEE : 66217**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 GrDF THUIR A TROUILLAS	66.2	100	2679	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PL-GRDF THUIR A TROUILLAS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF THUIR A TROUILLAS	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Trouillas.**

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Trouillas**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Vivès

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Vivès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vivès **Code INSEE : 66233**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 LE BOULOU-CERET	66.2	100	198	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture

d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Vivès** .

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Vivès** , le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Villemolaque

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Villemolaque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villemolaque **Code INSEE : 66226**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 BAGES-LE BOULOU	66.2	100	1256	ENTERRE	30	5	5
66 - DN 100 GrDF THUIR A TROUILLAS	66.2	100	1232	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PS-VILLEMOLAQUE GRDF TROUILLAS	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Villemolaque.**

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Villemolaque**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Villeneuve-de-la-Raho

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0019

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales, dans sa séance du 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villeneuve-de-la-Raho **Code INSEE : 66227**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 100 CABESTANY SUD-BAGES	66.2	100	2294	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 2 février 2018

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018033-0020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Amélie-les-Bains-Palalda **Code INSEE : 66003**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR:

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 080 CERET-AMELIE LES BAINS	66.2	80	1216	ENTERRE	20	5	5
66 - DN 080 ARJO WIGGINS A AMELIE LES BAINS	66.2	80	39	ENTERRE	20	5	5
66 - DN 080 GrDF A AMELIE LES BAINS	66.2	80	51	ENTERRE	20	5	5
OA-LAN-010 LE TECH A REYNES	66.2	80	44	AERIEN	20	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS- AMELIE LES BAINS	35	6	6
PL- ARJO-WIGGINS AMELIE LES BAINS PALALDA	35	6	6
RO-SEC. ARJO-WIGGINS AMELIE LES BAINS PALALDA	35	6	6
PL- GRDF AMELIE LES BAINS	35	6	6
RO-SEC. GRDF AMELIE LES BAINS PALALDA	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan le 9 février 2018

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2018040-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer,

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC 2017080-0002 du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société KSM Production le 13/12/2017 concernant la création d'un nouveau bâtiment destiné à la logistique et le dossier joint ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2018 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que le projet de créer un nouveau bâtiment logistique qui a fait l'objet du porter à connaissance du 13/12/2017 ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'amènent pas de nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni de solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionné à l'article R. 181-39 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer doit être actualisé pour prendre en compte le projet de création du nouveau bâtiment logistique ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.3 *Consistance des installations autorisées* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002, modifié par l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC 2017080-0002 du 21 mars 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- *Un bâtiment de production d'environ 4000 m² comprenant :*
  - ✓ *l'atelier de traitement de surface et thermo-laquage comportant :*
    - *un tunnel de traitement de surface*
    - *une étuve de séchage alimentée au gaz de ville,,*
    - *une cabine de poudrage équipée d'un dépoussiéreur cyclonique avec recyclage et d'un filtre à manches,*
  - ✓ *un local dédié au stockage de poudres de peinture,*
  - ✓ *un atelier SAV de 200 m².*
  - ✓ *des locaux techniques (local TGBT, compresseurs)*
  - ✓ *une zone de bureaux*
- *Un bâtiment logistique d'environ 2500 m² comportant :*
  - ✓ *un four de polymérisation alimenté au gaz de ville,*
  - ✓ *une zone de stockage des mousses d'emballage d'environ 100 m²*
  - ✓ *une zone d'emballage et de stockage des portails*
  - ✓ *un local compresseur.*

La capacité de production des installations est de 50 portails par jour soit 11 500 portails/an. »

ARTICLE 2– ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.5 *Conformité aux plans et données du dossier - modifications* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002, modifié par l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC 2017080-0002 du 21 mars 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Par application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 3– ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article 7.6.2 *Conception des bâtiments et des locaux* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé sont ajoutés les 2 alinéas suivants :

Le bâtiment logistique et notamment la zone de stockage des emballages et des mousses est équipé d'un système de détection d'incendie relié à une alarme permettant de réagir face à un début d'incendie et d'évacuer le personnel.

Le passage entre l'atelier logistique et l'atelier de traitement est équipé d'une porte coupe-feu 2h positionnée entre les deux bâtiments et asservie à la détection incendie.

ARTICLE 4– ARTICLES MODIFIÉS

Le 1er alinéa de l'article 7.7 *Moyens d'intervention en cas de sinistre* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé est supprimé

Les prescriptions de l'article 7.7.1.2 *Moyens relatifs aux incendies explosions* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 150 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

  Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

  Dans le cas ou la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau les besoins doivent être complétés par une ou plusieurs réserves d'eau afin d'obtenir, déduction des quantités assurées par le réseau d'eau public ou privé, le volume global d'au moins 300 m^3 (correspondant au débit de 150 m^3/h sur 2 h).

  Ces réserves destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.

  L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Argelès-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Argelès-sur-Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KSM Production.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Argelès-sur-Mer, ainsi qu'à la société KSM Production.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP prorogation DUP RD117 déviation Estagel.odtà

Perpignan, le 27 février 2018

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018058-0001

Prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013253-0004 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation d'Estagel par la RD 117 sur le territoire de la commune d'Estagel

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013253-0004 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation d'Estagel par la RD 117 sur le territoire de la commune d'Estagel ;

VU la correspondance de madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 16 février 2018 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 10 septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Est prorogé au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018**, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté n°2013253-0004 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation d'Estagel par la RD 117 sur le territoire de la commune d'Estagel.

../..

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire d'Estagel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Estagel.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET
dossier suivi par :
Mme Charlotte ALCARAZ
☏ : **04.68.51.67.46**
Mél :
charlotte.alcaraz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 26 février 2018

ARRETE PREFECTORAL N° SPREF/CERET/2018057-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi **N° 93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret **N° 95-330** du **21 mars 1995**, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la mairie de CERET représentée par M. Alain TORRENT en qualité de maire de la commune de Maire de la commune et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : - la Mairie de CERET, représentée par M. Alain TORRENT, située 6 Boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

⇨ Organisation des obsèques.
⇨ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
⇨ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
⇨ Transport de corps avant et après mise en bière.
⇨ La fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **12.66.1.65**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans** jusqu'au **26 février 2024.**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - ➔ M. le Sous-Préfet de CERET,
➔ Mme le Maire du BOULOU,
➔ Mme la Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

LISTE DU PERSONNEL HABILITE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU SERVICE EXTERIEUR DE POMPES FUNEBRES

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **Mairie de CERET**
ADRESSE : **6 Boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET**
HABILITATION : **N° 12.66.1.65 du 26 février 2018 valable jusqu'au 26 février 2024**

NOM - PRENOM	AGENT D'EXECUTION	AGENT COORDONNATEUR	AGENT D'ACCUEIL	ASSISTANT FUNERAIRE	DIRIGEANT D'UNE ENTREPRISE ET/OU CHEF D'AGENCE	THANATO-PRACTEUR	GESTIONNAIRE D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
CAIXAL Florence	x	x	x	X	X		
SIRERE Claudine	x	x	x	x	x		
BORREIL Marcel	x	x	x				
JUANOLA Michel	x						
LAUGAUDIN Marc	x						
MATHIEU Paul	x	x	x				
MORET THIERRY	x						
RAYMOND Olivier	x						
RODRIGUEZ Frédéric	x						
TELL Jean Jacques	x						
PLANAS José	x						

CERET, le 26 février 2018
Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET
dossier suivi par :
Mme Charlotte ALCARAZ
☏ : **04.68.51.67.46**
Mél :
charlotte.alcaraz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 27 février 2018

ARRETE PREFECTORAL N° SPREF/CERET/2018058-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi **N° 93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret **N° 95-330** du **21 mars 1995**, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la mairie de VILLELONGUE DELS MONTS représentée par M. Christian NIFOSI en qualité de maire de la commune de Maire de la commune et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : - la Mairie de VILLELONGUE DELS MONTS, représentée par M. Christian NIFOSI, située Carrer de les Escoles 66740 VILLELONGUE DELS MONTS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

⇨ Organisation des obsèques.
⇨ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **12.66.1.22**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans** jusqu'au **27 février 2024.**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - ➔ M. le Sous-Préfet de CERET,
➔ Mme le Maire du BOULOU,
➔ Mme la Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

LISTE DU PERSONNEL HABILITE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU SERVICE EXTERIEUR DE POMPES FUNEBRES

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **Mairie de VILLELONGUE DELS MONTS**
ADRESSE : **Carrer de les Escoles 66740 VILLELONGUE DELS MONTS**
HABILITATION : **N° 12.66.1.22 du 27 février 2018 valable jusqu'au 27 février 2024**

NOM - PRENOM	AGENT D'EXECUTION	AGENT COORDONNATEUR	AGENT D'ACCUEIL	ASSISTANT FUNERAIRE	DIRIGEANT D'UNE ENTREPRISE ET/OU CHEF D'AGENCE	THANATO-PRACTEUR	GESTIONNAIRE D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
NIFOSI Franck	x						
LE DOUJET Pascal	x						

CERET, le 27 février 2018

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.38.10.76
: 04.68.38.10.99
: francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - MAR. 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/20180065-0001 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant la sécurisation des digues de l'Agly maritime.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1er février 2018 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 20 décembre 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00245 concernant l'opération suivante de sécurisation des digues de l'Agly maritime

Vu l'accusé de réception en date du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu la demande de compléments du 28 février 2018 ;

Considérant que l'instruction de la demande ne peut être poursuivie, en l'état actuel du dossier ;

Considérant que l'analyse du dossier et des compléments à fournir au titre de la régularité ne pourra pas être réalisé dans le délai de quatre mois fixé par l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que le 4°) de l'article R.181-17 prévoit que le délai d'instruction peut être prolongé ;

Considérant que le dossier concernant l'espèce Mauresmys leprosa - Emyde lépreuse doit faire l'objet d'un avis conforme du ministère en charge de l'écologie et que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction est porté de 4 à 5 mois ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 20 décembre 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00245 concernant l'opération suivante :

Sécurisation des digues de l'Agly maritime

est prolongé de 45 jours et donc porté de 5 mois à 6 mois et 15 jours.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Rivesaltes, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Le Barcarès,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques

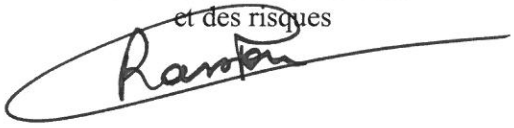

Nicolas RASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue
☎ : 04.68. 38. 13. 22
🖷 : 04.68. 38. 13. 24
🖃 : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 mars 2018

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS DEFAVORABLE DE LA CNAC A LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL D'UNE SURFACE DE VENTE DE 10 344 M² SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN.

Réunie le 1er février 2018, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a donné un avis défavorable à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 10 344 m², comprenant un magasin Saint-Maclou de 1 634 m² de surface de vente et un ensemble commercial « Le Patio Comteroux » de 8 710 m² de surface de vente, présentée par la société «SNC LE PATIO COMTEROUX», agissant en qualité de promoteur et maître d'ouvrage du projet. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section EW N° 85, 86, 88, 90, 95 et 96 au 1335, avenue d'Espagne à Perpignan (66000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :18/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2018064-0004**

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Eric CARLETTI, en baie du Fourat sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 12 février 2018 et la notice Natura 2000 du 02 février 2018 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Eric CARLETTI, né le 30 janvier 1962 à Menton et demeurant au Camping La Sirène de Taxo – 66700 Argelès sur Mer, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées),

destiné à amarrer un bateau immatriculé **15991/4630/1** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies…).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1er JUILLET 2018 au 31 AOUT 2018.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **147,00 €** (cent quarante-sept euros).

La redevance est révisable par les soins de la Direction Départementale des Finaces Publiques le 1er janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Eric CARLETTI** par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le 05 MARS 2019

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,

Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Annexé à l'arrêté N° DDTM IDNLUGL2018064-0004 du 05 MARS 2018

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation

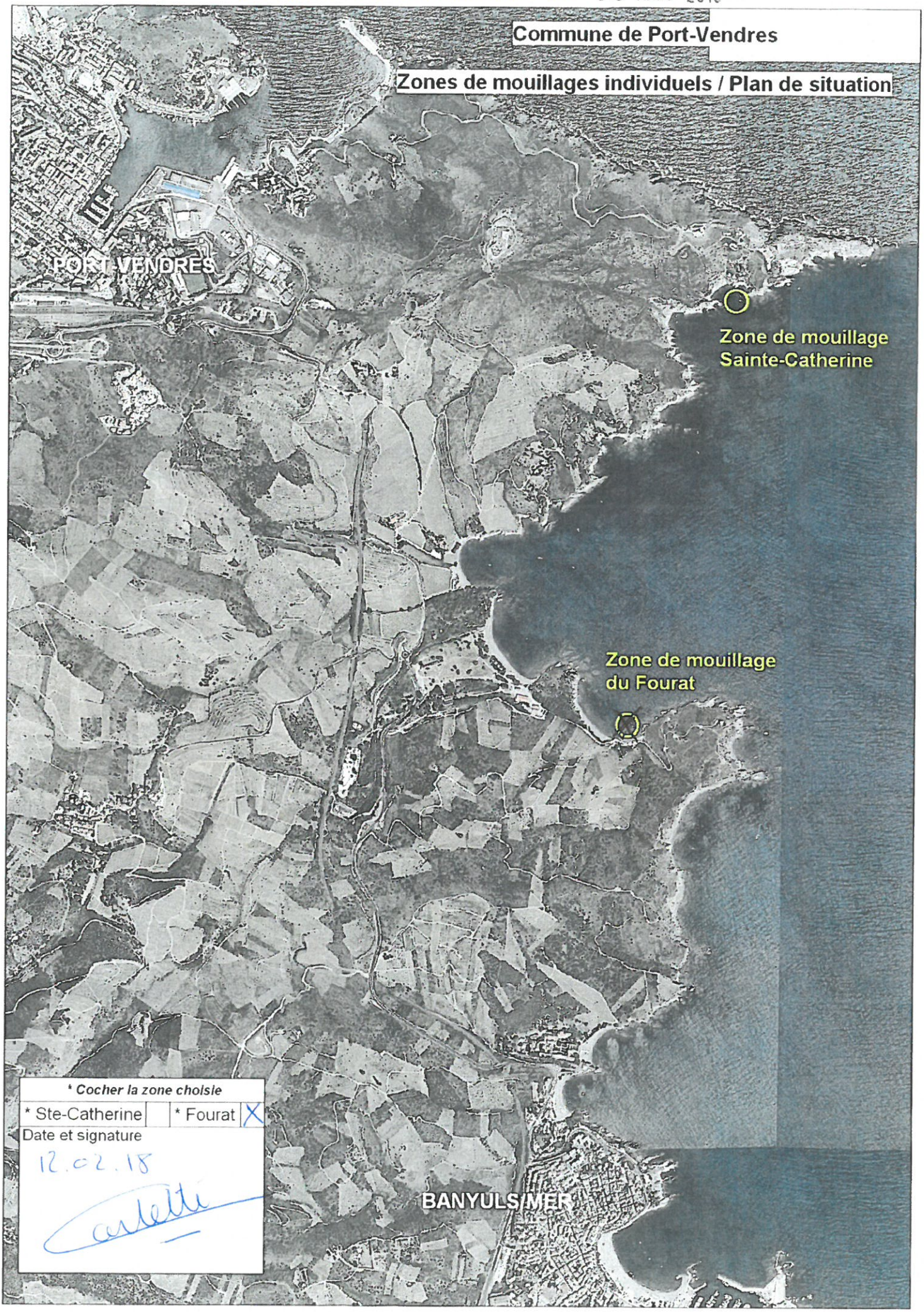

* Cocher la zone choisie			
* Ste-Catherine		* Fourat	X

Date et signature

12.02.18

Annexé à l'arrêté N°DDTM\DNLIUGL\20180064-0004 du 05 MARS 2018

CROQUIS n°1

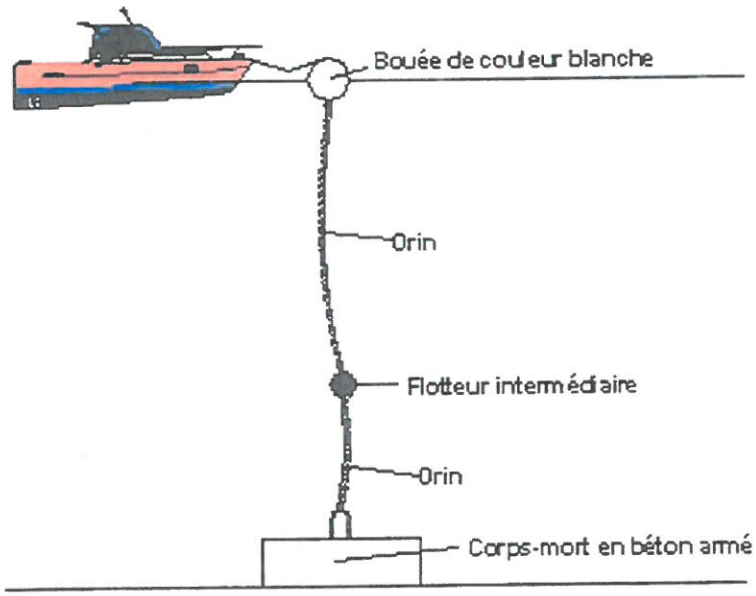

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :18/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2018064-0003**

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Yves CARDONER, en baie du Fourat sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 janvier 2018 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Yves CARDONER, né le 1er octobre 1962 à Port-Vendres et demeurant 7 Cami dels Horts – Hameau de Cosprons – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec

bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **AJ 789352S** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies…).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1er JUILLET 2018 au 31 AOUT 2018.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **147,00 €** (cent quarante-sept euros).

La redevance est révisable par les soins de la Direction Départementale des Finaces Publiques le 1er janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Yves CARDONER** par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le 05 MARS 2018

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,

Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Annexé à l'arrêté N°DDTM/DML/UGL/20180064-0003 du 05 MARS 2018

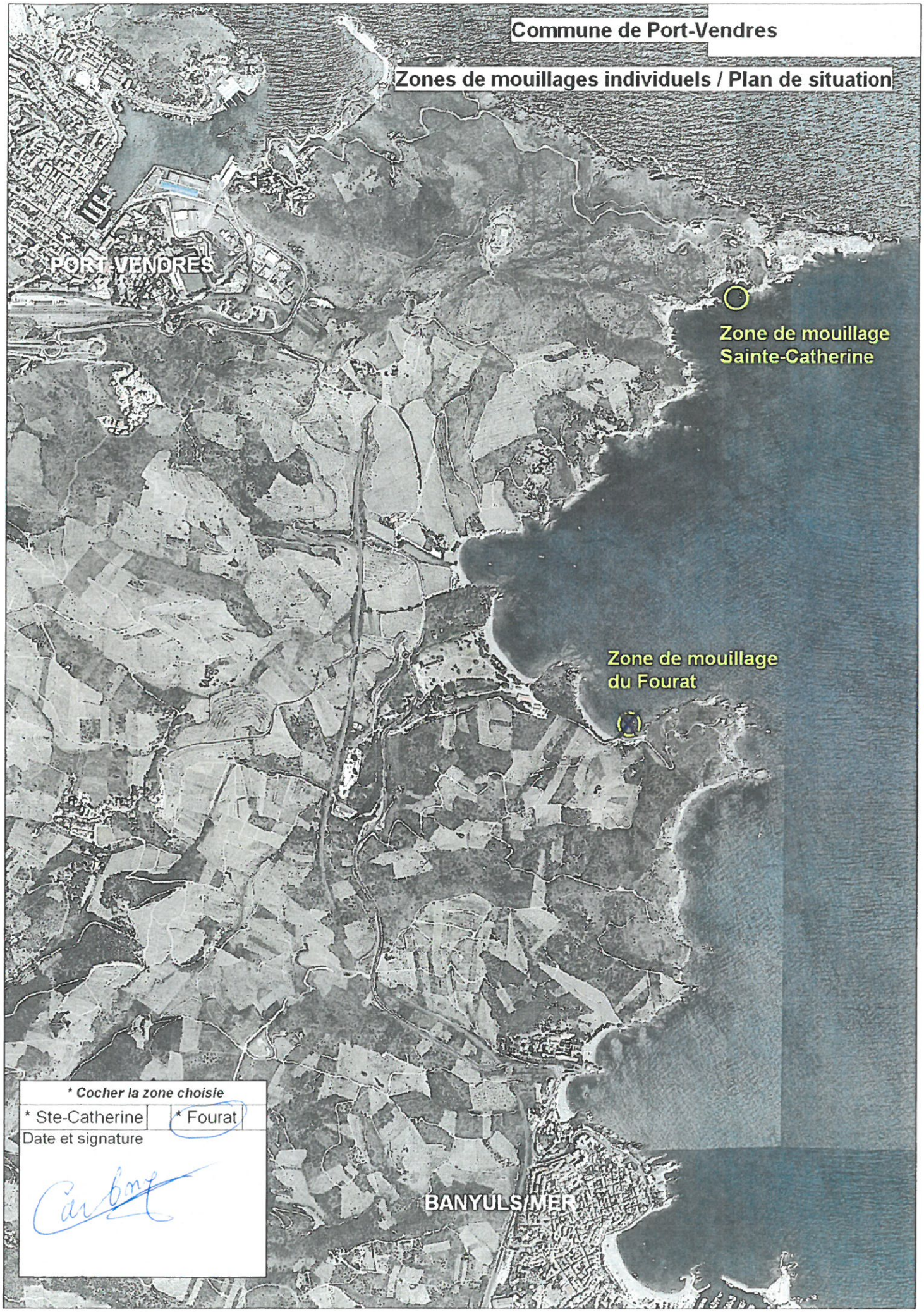

* Cocher la zone choisie		
* Ste-Catherine		* Fourat

Date et signature

Annexé à l'arrêté N°DDTM1DRL1UGL20180064-0003 du 05 MARS 2018

CROQUIS n°1

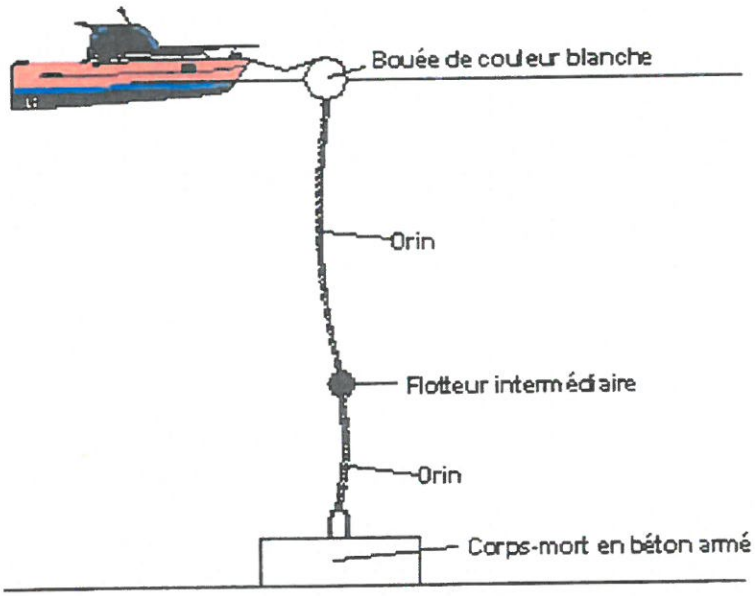

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
.Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ :04.68.38.13.70
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2018064-0002**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit de Madame Sarah JUAN, pour maintenir et utiliser, à des fins commerciales, 2 terrasses et 2 escaliers situés sur le territoire de la commune de Collioure

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable de la commune de Collioure du 02 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du service Restauration des Terrains en Montagne (ONF) du 10 janvier 2018 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 10 janvier 2018, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de Madame Sarah JUAN du 11 septembre 2017 ;

Considérant l'absence de candidatures déclarées suite à la publicité du mois de novembre 2017 imposée par l'art. L2122-1 du CGPPP ;

Considérant l'absence d'incidences sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sarah JUAN, demeurant Hôtel Relais des 3 Mas - Route de Port-Vendres - 66190 Collioure, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel située sur la plage de La Balette, sur le territoire de la commune de Collioure, tel que défini au plan joint,

aux fins de maintenir et utiliser, à des fins commerciales, 2 terrasses et 2 escaliers pour une superficie totale de 152,08 m² dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel relais Les 3 Mas.

Sous les conditions suivantes :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- les aménagements se trouvent en zone rouge 12 du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Collioure, approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, soumise à un risque fort d'érosion marine.

- le bénéficiaire devra maintenir une veille météorologique. Lors de l'émission de bulletins de vigilance de niveau jaune, orange ou rouge de Météo France pour risque de submersion marine, l'accès aux terrasses et escaliers devra être interdit à toute personne. Le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires en ce sens.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 ANS** à compter du **1er AVRIL 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance domaniale exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **8 718,00 € (huit mille sept cent dix-huit euros).**

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire approuver et d'y apporter des prescriptions.

L'inexécution de ces prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de ses aménagements qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l' insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au **Madame Sarah JUAN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 05 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral

Xavier PRUD'HON

Annexé à l'arrêté N°DDTM\DML\UGL\2018064-0002 du 05 MARS 2018

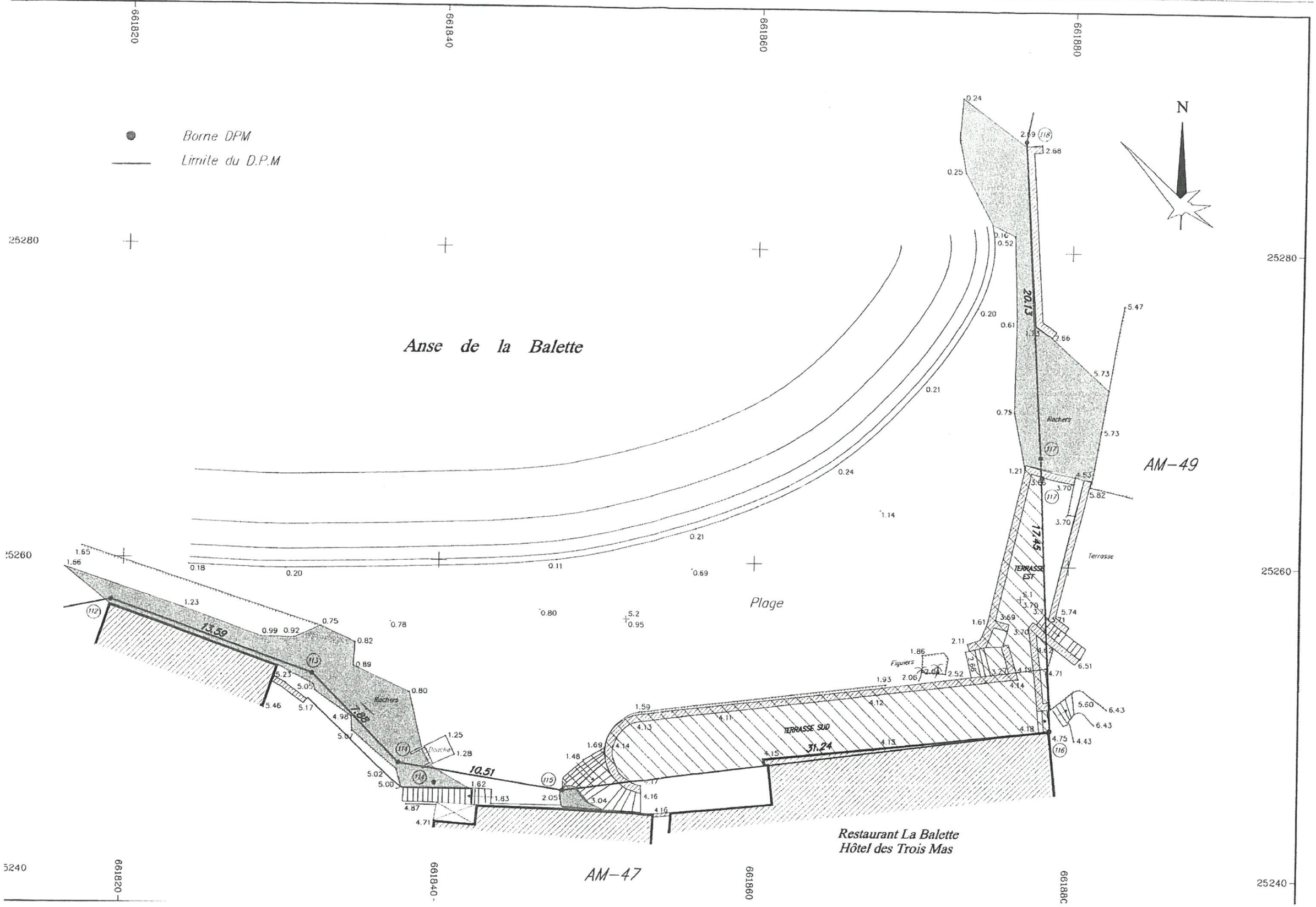

Annexé à l'arrêté N°DDTM/ONCLUGC/2018064-0002 du 05 MARS 2018

Annexé à l'arrêté N°DATM/DNL/UGL/20180664-0002 du 05 MARS 2018

Annexé à l'arrêté N° DDTM/DML/UGL/20180064-0002 du 05 MARS 2018

Annexé à l'arrêté N°DDTM1DNCLUGL12018064-0002 du 05 MARS 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE N°
portant tarification 2018 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine Géré par l'Association ADPEP 66

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU la réunion de concertation du 23 janvier 2018 avec l'association ADPEP 66,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 janvier 2018,

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé Bleu Marine de l'association ADPEP66, route de la Jetée 66600 Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**64 813 €**	**769 438 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**580 986 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**110 586 €**	
	Déficit à reprendre	**13 053 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**769 438 €**	**769 438 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'ADPEP 66 est fixé à :

Prix de journée : 512.96 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE N°
portant tarification 2018 du Foyer Nouveaux Horizons
Géré par l'Association ADPEP 66

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 habilitant le foyer Nouveaux Horizons 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU la réunion de concertation du 23 janvier 2018 avec l'association ADPEP 66,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 janvier 2018,

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons de l'association ADPEP66, 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**101 782 €**	**1 025 815 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**772 114 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**151 919 €**	
	Déficit à reprendre	**0 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**1 025 815 €**	**1 025 815 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au Foyer Nouveaux Horizons géré par ADPEP 66 est fixé à :

Prix de journée : 312.27 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE

portant tarification 2018 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1,L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU la réunion de concertation du 23 janvier 2018 avec l'association Enfance Catalane ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 janvier 2018;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 690 €	648 240 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	541 522 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 028 €	
	Excédent à reprendre	0 €	648 240 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	645 240 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 830.00 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de **0 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 16 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 6 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 015 /2018

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du commissaire général de 2ème classe des armées Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée,

VU l'ordre n°500445 CECMED/ORG/NP du 26 février 2018 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le commissaire général des armées (Marine) Thierry Duchesne, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, tous arrêtés, accusés de réception[1], avis, décisions, mémoires en défense, correspondances et tout autre document relevant de son champ de compétences, à l'exception :

[1] Les accusés de réception des demandes d'autorisation de recherche scientifique marine ainsi que les sollicitations invitant le demandeur à compléter son dossier sont effectuées par courrier électronique par le personnel du bureau « réglementation maritime » de la division « action de l'Etat en mer » en charge de l'instruction du dossier.

- des arrêtés (préfectoraux, interpréfectoraux ou conjoints) à caractère permanent[2],
- des mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement,
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civils de l'Etat dans les régions et départements de sa zone de compétence,
- des ordres de réquisition de la force publique.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général des armées (Marine) Thierry Duchesne, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Dominique Dubois, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les accusés de réception, les avis, les décisions, les correspondances et tout autre document courant relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les mémoires en défense,
- les arrêtés interpréfectoraux ou conjoints,
- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, sauf ceux édictés dans le cadre d'évènements nécessitant des mesures de sécurité ou de sûreté nautique, pour permettre le bon déroulement de manifestations nautiques ou aériennes (y compris, le cas échéant, les arrêtés d'autorisation de ces manifestations aériennes), la réalisation de recherches ou travaux marins et sous-marins, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale,
- les mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement,
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civils de l'Etat dans les régions et départements de sa zone de compétence,
- les ordres de réquisition de la force publique.

ARTICLE 3

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Dominique Dubois, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les correspondances et tout autre document courant relevant des attributions du préfet maritime.

[2] Les arrêtés relatifs aux plans de balisage des plages ne sont pas considérés comme des arrêtés à caractère permanent en raison de la saisonnalité de leur application.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée, abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°201/2017 du 10 juillet 2017.

Signé : Charles-Henri de la Faverie du Ché

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. le préfet de Corse
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de la Corse du Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de la sécurité sud
- M. le Procureur de la République près le TGI de Perpignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Carcassonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Béziers
- M. le Procureur de la République près le TGI de Montpellier
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes
- M. le Procureur de la République près le TGI Tarascon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le Procureur de la République près le TGI de Toulon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Draguignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nice
- M. le Procureur de la République près le TGI de Bastia
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional gardes côtes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS Méditerranée (CROSS La Garde - sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud
- M. le directeur zonal des CRS Sud (Marseille)
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille.

COPIES :

- Secrétariat général de la mer
- Ministère de la transition écologique et solidaire:
  - DGITM (DAM - DST)
  - DGALN (DEB)
- Ministère des armées (EMM/EM-O/AEM)
- SHOM
- PREMAR MANCHE MER DU NORD
- PREMAR ATLANTIQUE
- BN TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- FOSIT TOULON
- ADJ/PREM
- ADJ/CAM
- ADJ/CZM
- ASC
- CAB
- C/DIV AEM
- Archives.